

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-17  
du 19 avril 2023**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Mathieu PIOLLAT, de régulariser  
la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Sardieu  
(38473)  
et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa  
régularisation administrative**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7 L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usages applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 mars 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 janvier 2023 sur le site de M. Mathieu PIOLLAT, implantée sur la commune de Sardieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 16 mars 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Mathieu PIOLLAT n'a pas sollicité auprès de l'administration les agréments VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée pour l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Mathieu PIOLLAT de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée au VHU sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – M. Mathieu PIOLLAT, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 2200 chemin des ligodières sur la commune de Sardieu, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, conformément aux articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément ;

Au titre de mesures conservatoires, M. Mathieu PIOLLAT est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mathieu PIOLLAT et dont copie sera adressée au maire de Sardieu.

le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX